



2021-12-07

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2021-00966-O

<b>Requérant(s)</b>	Florian et Aurélie Hennemann, Chemin de la Pran 15, 2952 Cornol
<b>Auteur du projet</b>	Florian et Aurélie Hennemann, Chemin de la Pran 15, 2952 Cornol
<b>Description de l'ouvrage</b>	agrandissement de la maison existante construction d'un couvert à voitures changement du système de chauffage et démolition du cabanon
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Cornol, 2008
<b>Lieu-dit, rue</b>	Chemin de la Pran, 2952 Cornol
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Art. 69 du RCC (indice d'utilisation du sol)
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	16.12.2021
<b>Début de la publication</b>	17.12.2021
<b>Échéance de la publication</b>	17.01.2022

---

### Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 9.18 m, largeur 5.7 m, hauteur 3.17 m, hauteur totale 3.17 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Agrand.: Matériaux : brique aggro, isolation périphérique / Façades : crépi, teinte blanc cassé / Couvert voitures : structure B.A. appentis, teinte grise. Toiture : Agrand.: Toiture plate : fini gravier / Couvert : dalle B.A., teinte grise

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 7 décembre 2021